

F R I G U I A

AMENDEMENT A L'AVENANT DU 10/2/73

A LA CONVENTION DE LONGUE DUREE

K. M. S. Directeur Générale
8/1/83

clt me voir

FRIGUIA
AMENDEMENT

A
L'AVENANT DU 10 FEVRIER 1973
A
LA CONVENTION DE LONGUE DUREE

Les parties ont réexaminé, notamment lors des dernières réunions du Conseil d'Administration de FRIGUIA, les conditions économiques de l'exploitation de la Société d'Economie Mixte FRIGUIA.

Elles constatent que depuis la conclusion des Accords du 10 février 1973 le coût de la production de l'Alumine de FRIGUIA a fortement augmenté, notamment en raison de la hausse des prix des matières premières nécessaires à sa fabrication et que les conditions du marché mondial de l'Alumine ont dans le même temps sensiblement changé. Elles estiment en conséquence qu'en maintenant les objectifs définis dans l'Avenant du 10 Février 1973 à la Convention de Longue Durée, il convient de réviser le prix de vente de l'Alumine fixé à l'Article 7 de cet Avenant ainsi que son indexation.

FRIVALCO, d'autre part, a pris acte de l'institution d'une taxe spéciale à l'Exportation de l'Alumine et a accepté son application à l'Alumine exportée par FRIGUIA.

Enfin les parties ont examiné les éléments de l'équilibre de la trésorerie de FRIGUIA, tant en Syllis qu'en devises étrangères, et ont estimé utile de préciser les conditions d'application de l'Article 9 de l'Avenant du 10 février 1973 en ce qui concerne le montant de devises étrangères que FRIGUIA doit céder contre Syllis pour couvrir ses dépenses dans cette monnaie.

Les parties conviennent des dispositions suivantes :

x


ARTICLE I - REGIME FISCAL ET DISTRIBUTION DU BENEFICE

Section 1 : Dispositions permanentes :

- 1°) La loi n° 010/IL/75 du 12 Janvier 1975 est applicable aux exportations d'alumine effectuées par FRIGUIA à compter du 1er Janvier 1975. Le taux et la définition de l'assiette de la taxe spéciale à l'exportation de l'alumine, qui sont indiqués à l'Article 3 de ladite loi, sont établis jusqu'au 1er Janvier 1980.
- 2°) Le droit de sortie et la redevance minière sont supprimés à compter du 1er Janvier 1975.
- 3°) Par suite de la suppression du droit de sortie et de la redevance minière, les "bénéfices nets taxables" de FRIGUIA, tels qu'ils sont définis aux Articles 7 et 8 de l'Avenant du 10 Février 1973 à la Convention de Longue Durée du 5 Février 1959, seront taxables aux taux indiqués à l'Article 7 de l'Avenant du 10 Février 1973.
- 4°) A compter du 30 Avril 1975, les produits de l'Economat seront vendus au prix de revient, y compris les droits et taxes applicables, majoré de 5%.

Section 2 : Dispositions transitoires :

Afin d'améliorer la situation de trésorerie de FRIGUIA, l'Etat Guinéen et FRIVALCO acceptent de renoncer, dans les conditions décrites ci-après, à une partie de leurs droits respectifs, le cas échéant, sur les bénéfices dégagés par FRIGUIA, en titre de l'exercice fiscal 1975 :

- a - Le bénéfice de FRIGUIA sera réparti en deux tranches définies par référence au tonnage d'alumine produit durant l'exercice fiscal considéré :

1ère tranche : jusqu'à 5,50 \$ US par tonne ;

2ème tranche : au-delà de 5,50 \$ US par tonne.

A 

b - La première tranche de 5,60 \$ sera taxable et distribuable

c - La deuxième tranche ne sera ni taxable ni distribuable
pour l'exercice 1975

d - Le Conseil d'Administration de FRIGUIA décidera de l'affectation de
la deuxième tranche du bénéfice pour les exercices ultérieurs.

pc


ARTICLE II - PRIX DE VENTE DE L'ALUMINE

A compter du 1er Janvier 1975 le prix de vente de l'Alumine de FRIGUIA est déterminé par application des dispositions suivantes :

1) Formule de prix

$$P = 19 \$ + 25 \$ \times \frac{F}{F_0} + 20 \$ \times \frac{S}{S_0} + 25 \$ \times \frac{I}{I_0} + 0 \$ \times \frac{E}{E_0} + 33,29 \$ \times \frac{Al}{Al_0}$$

P = Prix de vente de l'Alumine livrée en vrac FOB CONAKRY exprimé en Dollars USA, par tonne métrique.

Pour les livraisons en sacs il sera appliqué un forfait d'ensachage de 13 \$ par tonne métrique.

2) Définition des Indices

F = Prix moyen du baril de fuel Bunker C FOB CARAIRES d'un trimestre calendaire. Pour la détermination du prix moyen seront retenues les dernières cotations des trois mois de chaque trimestre calendaire telles que publiées dans le Platt's Oilgram à la rubrique "Caribbean, Middle East and Far East Product Prices" pour la qualité Bunker C et pour les origines Aruba et Curaçao.

F₀ = 11 Dollars USA

S = Prix moyen d'achat FOB Port départ par tonne de soude NaOH des livraisons de soude à FRIGUIA effectuées durant chaque trimestre calendaire. Si la monnaie de facturation est différente du Dollar USA, S sera converti en dollars USA au cours de change pratiqué à ZURICH (Suisse), le jour de la facturation, entre le Dollar USA et la monnaie de facturation. Ce cours sera communiqué à FRIGUIA par le Crédit Suisse. La date retenue sera celle du départ des cargaisons.

S₀ = 220 Dollars USA

I = Le "Industrial Commodities Index" publié par le "Bureau of Labor Statistics of the US Département of Labor" au titre du dernier mois de chaque trimestre calendaire.

I₀ = L'indice I publié au titre du mois de Septembre 1974 soit I₀ = 163,9.

E = Le "Farm Products, Processed Foods and Foods Index" publié par le "Bureau of Labor Statistics of the US Département of Labor" au titre du dernier mois de chaque trimestre calendaire.

E₀ = L'indice E publié au titre du mois de Septembre 1974 soit E₀ = 179,1



Al = Cours du lingot d'aluminium primaire tel que publié le dernier jour de chaque trimestre calendaire dans le London Metal Bulletin à la rubrique "Virgin Ingots World Price Canadian CIF all main ports excl. USA Canada and UK" (en Cents US/lb).

Al₀ = 39 cents US/lb

Il est précisé que $\frac{F}{F_0}$, $\frac{S}{S_0}$, $\frac{I}{I_0}$, et $\frac{E}{E_0}$ pourront être

inférieurs à 1.

Par contre, $\frac{Al}{Al_0}$ ne sera retenu pour l'application de la formule que s'il est égal ou supérieur à 1.

3) Définition de T

T = 1 % de la valeur d'une tonne d'aluminium calculée à partir de Al et exprimé en \$ US.

4) Périodes d'application de P en relation avec les Indices

P sera révisé tous les trois mois et s'appliquera aux livraisons d'alumine de FRIGUIA par périodes de trimestres calendaires. Le nouveau prix P sera communiqué par FRIGUIA à ses Acheteurs au début de chaque trimestre calendaire. Les indices retenus dans sa détermination seront les suivants :

pour F : l'indice F du trimestre calendaire précédent.

pour S : l'indice S du trimestre calendaire précédent.

pour I : l'indice du mois précédant le trimestre calendaire précédent.

pour Al : le dernier cours publié durant le trimestre calendaire précédent.

Exemple :

Pour les livraisons du 2^{ème} trimestre 1975 les indices suivants seront appliqués :

F et S = les indices F et S du 1^{er} trimestre 1975

I et E = les indices I et E à fin Décembre 1974

Al = le dernier cours de Al publié en mars 1975.

5) Abattement de prix

Le prix effectivement appliqué aux livraisons à FRIALCO sera égal à :

$$(P - T) \times 0,93 + T$$

Le prix effectivement appliqué aux livraisons à d'autres acheteurs sera égal à P.

[Signature]

ala

6) Durée d'application de la formule de prix

La formule de prix sera appliquée aux livraisons d'alumine effectuées du 1er Janvier 1975 au 30 Septembre 1978.

En ce qui concerne les livraisons d'alumine postérieures au 30 Septembre 1978 l'application de la présente formule de prix sera reconduite d'année en année pour des périodes de livraisons allant du 1er Octobre au 30 Septembre de l'année suivante, sauf dénonciation par FRIGUIA ou par ses Acheteurs.

Dans le cas où la présente formule de prix serait dénoncée, la notification de cette dénonciation devra être faite au plus tard le 30 Juin précédant la période de livraison en question et de nouvelles dispositions concernant le prix de vente de l'alumine de FRIGUIA à ses Acheteurs devront être convenues entre FRIGUIA et ceux-ci avant le 31 Décembre suivant. Pendant la période séparant, le cas échéant, le 1er Octobre de la date d'effet de ces nouvelles dispositions, c'est à dire au plus tard le 31 Décembre, il sera fait application des dispositions précédemment en vigueur.

7) Prix applicable aux livraisons du 1er Trimestre 1975

Les indices F et S sont considérés comme égaux respectivement à F_0 et S_0 .

Les indices I et E sont égaux à I_0 et E_0 .

L'indice Al est égal à 39 cents US/lb.

8) En outre, en application de la Résolution n° 8 du Conseil d'Administration des 19 et 20 Février 1975, le prix de vente de l'alumine livrée à partir du 1er Janvier 1975 sera majoré de 1 \$ par tonne pour couvrir les dépenses d'étude de l'extension de l'Usine, et ce à concurrence de leur montant.

A 

ARTICLE III - DEVICES CEDEES PAR FRIGUIA CONTRE SYLIS POUR LA COUVERTURE DE SES DEFENSES EN SYLIS

Les dispositions qui suivent prennent effet à compter du 1er Janvier 1975 :

- 1) Chaque année FRIGUIA établira un budget de trésorerie répartissant les charges budgétées de l'exercice à venir entre charges payables en devises étrangères et charges payables en Syllis. Les "besoins nets en Syllis" prévisionnels de la Société pour l'exercice à venir seront définis comme étant égaux à la différence entre les charges budgétées payables en Syllis et les recettes diverses en Syllis budgétées (Economie et autres recettes à l'exclusion des recettes en Syllis provenant de la vente d'alumine).
- 2) Le 20 de chaque mois FRIGUIA cédera à la Banque Centrale de la République de Guinée ou aux Banques qui lui auront été désignées par celle-ci contre Syllis, un montant de devises étrangères égal à la contre-valeur de la moyenne mensuelle des besoins nets en Syllis budgétés pour l'exercice considéré sous déduction, dans le mois de versement, de la part payable en Syllis sur les exportations d'alumine effectuées le mois précédent.
- 3) Une fois les comptes d'un exercice financier de FRIGUIA certifiés par ses auditeurs comptables, MM. PRICE WATERHOUSE & Cie, un ajustement sera effectué en hausse ou en baisse si et dans la mesure où les disponibilités en caisse et banques en Syllis de FRIGUIA étaient à la fin de l'exercice financier considéré, respectivement inférieures ou supérieures à un montant égal à 2 mois des "besoins nets en Syllis" effectivement constatés dans l'exercice financier considéré seront déterminés comme suit :

"Disponibilités en Syllis, en caisse et banques, au début de l'exercice, telles que certifiées par les auditeurs comptables de la Société, plus :
Contre-valeur des devises cédées contre Syllis durant l'exercice, plus
recettes en Syllis de l'exercice au titre des ventes d'alumine, moins :
disponibilités en Syllis, en caisse et banques à la fin de l'exercice ;
telles que certifiées par les auditeurs comptables de la Société."

Handwritten signature

ARTICLE IV - REGIME DES CHANGES

Le service des dettes de FRIGUIA sera assuré par le trustee comme précédemment, avec obligation de communiquer à la Banque Centrale de la République de Guinée les mêmes informations que celles fournies à FRIALCO

Pour une période de 6 mois, le principe de la double signature sera appliqué à la tenue des autres comptes, selon des modalités pratiques qui auront été définies au préalable par la Banque Centrale de la République de Guinée et la Direction Générale de FRIGUIA. Ces modalités pratiques devront assurer le fonctionnement efficace et régulier des différents comptes. Elles pourront prévoir l'ouverture de sous comptes fonctionnant selon une procédure allégée. Elles devront en outre prévoir qu'en cas d'urgence le Directeur Général pourra débloquer des fonds sur sa seule signature.

L'ensemble de ces dispositions fera l'objet d'un Accord entre la République de Guinée, la Banque Centrale de la République de Guinée, FRIGUIA, FRIALCO et ses Actionnaires, le Trustee (le Crédit Suisse) et le Mandataire Commun des prêteurs de FRIGUIA (LAZARD Frères et Cie). Sa durée d'application sera celle de l'actuel Contrat Fiduciaire mais certaines de ses dispositions pourront être révisées à l'issue d'une période de 6 mois.

Cet accord devra, avant sa conclusion définitive, être soumis à l'OPIIC qui garantit le Prêt en Dollars et que FRIALCO a déjà informé du problème.

Conakry, Le 15 Mars 1975

Pour la République de Guinée
Le Président du Comité d'Etat Pour
la Coopération Avec L'Europe Occidentale
Et Par Délégation

Pour FRIALCO



Momory CAMARA

Vice Gouverneur de la Banque Centrale
De la République De Guinée



P. LIOTIER

Directeur Général

ANNEXE I

PRIX DE VENTE DE L'ALUMINE

Prix de vente ..à FRIALCO.....		120,77 (x)
Prix de revient prévisionnel	119,19 \$	
Moins droit de sortie et redevance minière ...	- 3,27 \$	
	<hr/>	115,92 \$
Moins majoration des prix de vente des produits de l'Economat	- 3,42 \$	
	<hr/>	112,50 \$
Plus taxe spéciale à l'exportation	+ 8,60 \$	
	<hr/>	121,10 \$
Coût total prévisionnel		121,10 \$
Bénéfices prévisionnels		8,67 \$
dont 1ère tranche taxable et distribuable		5,60 \$
2ème tranche ni taxable ni distribuable en 1975		3,07 \$

(x) Le prix de vente en 1975 est de 130,77 \$ pour couvrir les frais d'étude de l'extension.

(xx) Conformément à la Résolution n° 9 du Conseil d'Administration des 19 et 20 février 1975, le prix de vente au tiers, indexé, est de 140 \$/T.

Handwritten signature

ANNEXE II

DETERMINATION DES MONTANTS MENSUELS DE
DEVICES ETRANGERS RESTANT A CEDER CONTRE
SYLLIS DURANT L'EXERCICE 1975

Il convient de noter que les cessions de devises étrangères calculées ci-dessous sont celles qui sont nécessaires à la couverture des dépenses de FRIGUA en Syllis, avant paiement de l'impôt sur les bénéfices. En fait, les recettes en devises étrangères de la Banque comprendront, en outre ces montants, le produit de la taxe spéciale à l'exportation (qui au cours actuel du lingot et sur la base d'une production annuelle de 650 000 T. représente 5, 590 000 dollars par an).

1) Besoins nets en Syllis budgétés de l'exercice 1975

- Besoins nets en Syllis budgétés selon documents présentés au Conseil d'Administration des 19 et 20 février 1975	283, 62 MSy
- A déduire : recevance minière et droit de sortie	- 32, 65 MSY
TOTAL	250, 97 MSy

2) Montant mensuel sur les 6 derniers mois de l'exercice 1975

Si l'on admet que les dispositions prévues par le Présent amendement entreront en application pour la première fois en Avril 1975 en ce qui concerne les cessions de devises de FRIGUA, le montant total prévisionnel des besoins nets en Syllis restant à couvrir dans les 6 derniers mois de l'exercice est le suivant :

Besoins nets budgétés pour 1975	250, 97 MSy
A déduire :	
Cessions de devises et produits en Syllis des ventes d'alumine au 1er trimestre 1975 :	
janvier 35 084 600 Syllis	
février 28 963 580 Syllis	
mars 27 192 568 Syllis	
<hr/>	
91 240 769 Syllis	
Soit environ	- 91, 24 MSy
TOTAL	159, 73 MSy

Soit environ 26, 62 millions de syllis par mois.

Ces besoins nets mensuels moyens seront couverts à la fois par le produit des ventes payables en partie en Syllis, par les recettes supplémentaires de l'Economat et par des cessions de devises étrangères.

[Signature]